

Proposition de la CNCC - Mission de révision légale

I. Objectifs de la mission de révision légale

a. Bénéfices au profit de l'environnement

La CNCC propose une nouvelle mission destinée à apporter une réponse aux préoccupations exprimées par les PE ainsi qu'aux attentes de leurs dirigeants.

La CNCC considère qu'il est important de prendre en compte la structure de la macro-économie française largement constituée de PE majoritairement financées par des crédits inter-entreprises (600 Mds €), et de ne pas supprimer brutalement un dispositif de confiance dans les comptes, d'autant plus important que la volonté exprimée par les pouvoirs publics est de réorienter l'épargne des français vers le financement des PE.

Ce dispositif de révision légale aurait l'avantage de conférer la sécurité et la transparence financière dans les PE qui participent pleinement à la croissance économique et sociale de la France.

Cette démarche permettrait de préserver le maillage territorial de l'exercice professionnel en continuant d'assurer un dialogue de confiance et de proximité avec le chef d'entreprise mais aussi le dialogue social indispensable à la croissance.

Cette mission contribuerait également à éviter la surconcentration du marché de l'audit, le rendant plus fluide et mieux accessible aux plus jeunes professionnels qui sont dans l'attente d'un message porteur pour leur avenir et permettrait d'éviter le risque de fuite des « cerveaux », les collaborateurs des cabinets pouvant anticiper la réforme en décidant de guitter le cabinet.

b. Bénéfices pour le dirigeant

Celle nouvelle mission est composée de deux volets aboutissant à un rapport d'audit et à un rapport destiné au dirigeant permettant de faire progresser l'entreprise et de répondre aux attentes du dirigeant.

Cette mission permet la sécurisation de l'organisation de l'entreprise avec un contrôle annuel avec restitution apportant une forte valeur ajoutée en termes d'analyse des risques et des transactions pour répondre à la demande des dirigeants. Le reporting de la mission comprend une synthèse de la situation de l'entreprise (forces et faiblesses) par rapport à son organisation, aux risques liés au contrôle interne, à sa structure financière, à sa capacité à respecter les textes légaux et réglementaires, à sa capacité à se développer. Les chefs d'entreprises des PE ont généralement une structure administrative très légère à leurs côtés et apprécient d'être sécurisés.



La mission bénéficie à la fois aux entités et à leurs dirigeants par la diffusion de rapports qui peuvent être soit publics, soit réservés aux chefs d'entreprise, ces derniers pouvant eux-mêmes rendre publics certains éléments.

II. Caractéristiques de la mission

La mission est référencée dans le cadre d'un cadre conceptuel qui définit deux types de missions réalisées par le commissaire aux comptes :

- o La mission de certification légale avec révélation des faits délictueux
- o La mission de révision légale, mission dite « économique ».

L'approche d'audit est totalement proportionnée dans l'esprit de la directive audit et de sa transcription dans l'art L.821-13 qui prévoit une application proportionnée de l'audit dans les PE et dans l'esprit de la décision du H3C du 17 novembre 2017 (application du référentiel PE).

La mission permet d'émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes. Les comptes sont certifiés avec un même niveau d'assurance que l'audit légal.

La mission inclut un rôle dans la prévention des difficultés des entreprises par un devoir d'alerte ainsi que les déclarations de soupçons auprès de Tracfin.

Le rapport spécial sur les conventions réglementées est supprimé.

Les vérifications spécifiques sont supprimées.

La mission apporte, de façon « normée », de la valeur ajoutée au dirigeant sur les aspects vitaux de l'entreprise :

- o Cartographie des vulnérabilités,
- o Diagnostic de sécurité informatique,
- Diagnostic d'exposition au risque de fraude,
- o Diagnostic de conformité aux lois et règlements,
- Diagnostic de solvabilité.

La mission est réalisée en conformité avec la déontologie des commissaires aux comptes, sous le contrôle du H3C avec un contrôle adapté aux PE.

La durée de la mission est fixée à 3 exercices, ce qui représente une durée suffisante (prise de connaissance lors du premier exercice utilisée sur les deux exercices suivants), pour garantir la connaissance de l'entreprise par le commissaire aux comptes, sa pertinence et son indépendance.



III. Nature du reporting

La mission prévoit deux natures de reporting obligatoires :

- Un rapport d'audit avec une opinion de même niveau d'assurance sans la partie juridique (rapport de gestion, vérifications spécifiques, ...)
- Un rapport à la direction comprenant :
 - La synthèse de la situation de l'entreprise (diagramme) couvrant les aspects qui comptent pour l'entreprise :
 - Capacité à remplir ses objectifs de croissance
 - Sécurité des systèmes d'information (informations fiables, niveau de dématérialisation, de résistance à la cybercriminalité)
 - Structure financière et solvabilité
 - Conformité en matière sociale, réglementaire.

Ces éléments pourraient être utilisés par le chef d'entreprise dans ses relations avec ses associés minoritaires, ses financeurs tels que BPI, ANVAR, les plateformes de financement nouvelles liées à l'épargne des français et des plateformes de crowdfunding (sous réserve d'une clause de limitation de la responsabilité du commissaire aux comptes).

 Des avis et recommandations pour atténuer les risques relevés au cours de l'audit, les points de vulnérabilité et les failles de contrôle interne.

IV. Enclenchement de la mission dans le cadre des dispositions transitoires

Cette mission serait obligatoire pour l'ensemble des mandats au-dessous des seuils européens (153 000 mandats), dans le cadre des dispositions transitoires (phase d'expérimentation), prenant la suite des mandats de commissariat aux comptes en cours qui prendraient fin obligatoirement (sans démission) lors de l'Assemblée statuant sur les comptes des exercices clos après le 31 décembre 2019.

La CNCC estime que la mission de révision légale doit démarrer pour toutes les entités au même moment afin de ne pas cohabiter avec la mission de certification dans les PE et éviter toute confusion.



La CNCC recommande un délai d'une année minimum pour mettre en place cette nouvelle mission afin d'être en mesure de former les professionnels à cette nouvelle mission.

A l'issue de cette phase dite d'«expérimentation», une analyse d'impact sera réalisée afin d'affiner les modalités d'application de cette mission de révision légale.

A l'issue de la phase d'expérimentation, la CNCC suggère que la mission de révision légale s'applique aux sociétés, quelle que soit leur forme juridique, qui dépassent individuellement les seuils suivants : 1,5 million d'euros de total bilan et 3 millions d'euros de chiffre d'affaires.

La CNCC recommande également d'introduire la possibilité pour un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote d'exiger la nomination d'un commissaire aux comptes aux fins de réaliser une mission de commissariat aux comptes ou de révision légale par simple requête écrite auprès de l'organe de direction de l'entité.

V. Réalisation de la mission à un coût moindre

Afin d'apporter une réponse aux attentes des dirigeants en termes de valeur ajoutée de la mission, la CNCC a veillé à créer une mission dont les modalités d'exercice permettront une économie de temps par rapport à la mission de certification classique :

- Application du référentiel PE
- Suppression des aspects juridiques de la mission de certification classique
- Documentation minimale (note de synthèse) même s'il faut au minimum documenter les travaux (inutile par contre de compléter tous les questionnaires issus des logiciels d'audit)
- Contrôle H3C adapté focalisé sur la justification de l'opinion et avec en plus une volonté d'amélioration continue de la profession
- Produits fournis par la CNCC qui permettront de ne pas perdre de temps dans le traitement des données, l'analyse sectorielle : plateforme de travail à distance sur les données de type FEC, analyse de données
- Mise à disposition par la CNCC de cadres de travail adaptés à la PE (idem Packs)
- Responsabilités civile et professionnelle sans aspect pénal

Le projet de référentiel PE s'appuie sur la décision du H3C du 17 novembre 2017. Il s'applique à l'ensemble des entités PE non complexes.

Pour la certification des comptes des petites entreprises, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil.

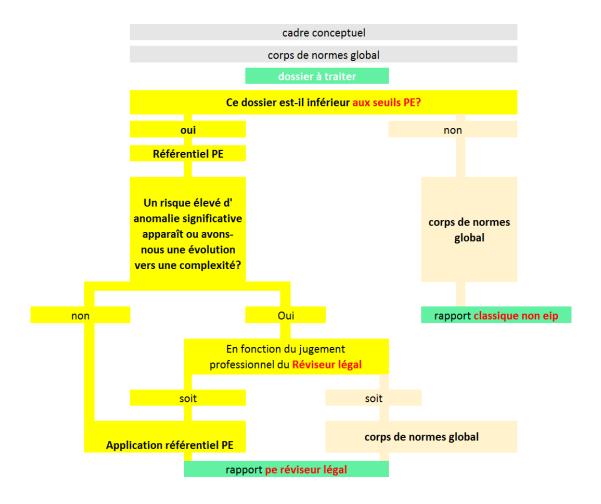
Cette adaptation consiste, pour le commissaire aux comptes, à déterminer, en faisant usage de son jugement professionnel, les procédures définies par les normes qui sont appropriées et celles dont il estime la mise en œuvre inutile au regard de la taille de la personne ou de l'entité et de la complexité des activités de celle-ci.



Le projet de référentiel PE peut être utilisé sans nécessiter une référence aux NEP et trouvera à s'appliquer lorsque l'entité présente les caractéristiques suivantes :

- nombre peu élevé et simplicité des opérations traitées par l'entité ;
- caractère peu complexe de l'organisation interne ;
- recours à des mécanismes simples de financement de l'entité ;
- prépondérance du dirigeant dans les processus de décisions et de contrôle de l'entité;
- nombre restreint d'associés ;
- activité peu diversifiée de l'entité;
- comptabilité simple ;
- faible risque d'anomalies significatives dans les comptes, qu'elles proviennent d'erreurs ou de fraudes.

Si les caractéristiques de l'entité sont plus complexes et/ou en présence de risques élevés d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes se réfère aux normes d'exercice professionnel et exerce son jugement professionnel pour définir les diligences à réaliser.



Sur la base d'un budget de 40 heures pour une mission actuelle de commissariat aux comptes, la CNCC considère que la mission de révision légale pourrait être réalisée dans le cadre d'un budget de 31 heures soit une réduction de l'ordre de 20%.



La CNCC précise qu'une partie de la mission pourra être réalisée par des contrôles de substances basés sur l'analyse de données (FEC, analyse des virements, sondages aléatoires, validation des données des SI...) avec des outils partagés entre le CAC et la CNCC.

La CNCC propose l'établissement d'un nouveau barème adapté à la mission de révision légale prenant en compte cette réduction de l'ordre de 20%.

VI. Mesures de simplification en contrepartie d'un label

La CNCC suggère que l'entité puisse se prévaloir d'une mention insérée dans l'annexe aux comptes annuels du type : « Les comptes ont été audités dans le cadre de la mission de révision légale exercée par un commissaire aux comptes ».

La CNCC suggère que, dès lors que l'entité est soumise à la mission de révision légale, grâce à ce « label », l'entité bénéficie de mesures de simplification :

- Possibilité de formalités simplifiées pour obtenir des subventions ou un accès prioritaire à des financements si l'entité fait appel à un réviseur légal. Par exemple, la banque accepte de ne pas demander la caution du dirigeant en cas de demande de financement (BPI se porte caution en contrepartie)
- Mesure de simplification visant à diminuer la fréquence des contrôles fiscaux et URSSAF pour les PE qui ont un réviseur légal et à diminuer la période de prescription de 3 à 2 ans
- o Avantages pour les salariés en termes de charges salariales sur l'intéressement et les PEE.

VII. Tableau de synthèse de la proposition de la CNCC relativement à la mission de révision légale

	Proposition CNCC dispositions transitoires pour entités en dessous des seuils européens 4/8/50
	Entités au-dessous des seuils 4/8/50
Sociétés existantes soumises à l'obligation de désigner un CAC	
SA, SCA, SAS, SAL, SNC, SCS	Révision légale 3 ans à partir de 2020



NB : Dans l'attente de la mise en œuvre de la mission de révision légale, les missions de commissariat aux comptes dans les PE non complexes sont réalisées en conformité avec la décision du H3C du 17 novembre 2017 et selon les préconisations des travaux de la Commission Pôle PE de la CNCC, c'est-à-dire avec un gain de temps et donc une réduction des coûts.